

VD_OMNI BO.2007.0159 vom 21. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0159

FR: VD_OMNI BO.2007.0159 du 21 décembre 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0159 del 21 dicembre 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La demande d'octroi d'une bourse par un requérant dont les parents sont domiciliés en Allemagne et qui dépend encore d'eux, bien qu'il soit majeur et âgé de 25 ans révolus au moment de la demande, est frappée d'une non-entrée en matière.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile, d'une part, des conditions financières, d'autre part. a) En ce qui concerne les conditions de domicile, l'art. 11 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE ; RSV 416.11) prévoit que les Suisses et les ressortissants des états membres de l'Union européenne bénéficient de l'aide aux études et à la formation professionnelle à la condition que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud. Une exception à ce principe est admise si, d'autres personnes domiciliées dans le Canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1 LAE) ou si depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (art. 12 ch. 2, 1 ère phrase, LAE) . Est réputé financièrement indépendant, notamment, le requérant âgé de plus de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe douze mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2, 3 ème phrase). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, les dix-huit mois mentionnés au chiffre 2 de l'article 12 LAE, 1 ère phrase, sont ceux précédant immédiatement la période pour laquelle le requérant sollicite l'aide de l'Etat et non pas ceux précédant le début de la formation (arrêts BO.2002.0038 du 20 juin 2002; BO.2001.0065 du 5 novembre 2001 et les réf. citées). Il en va de même des douze mois mentionnés au chiffre 2, 3 ème phrase (arrêt BO.2006.0004 du 29 juin 2006). b) Ce statut, tel qu'il est prévu à l'art. 12 ch. 2 LAE, implique essentiellement que le requérant ait momentanément mis un terme à ses études pour exercer une activité lucrative qui lui a permis de subvenir seul à ses besoins. Ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, l'acquisition de l'indépendance financière au cours des études est exclue. En effet, soit un requérant est étudiant, soit il exerce une activité lucrative. La réalisation de gains accessoires parallèlement à l'accomplissement des études n'est pas de nature à conférer la qualité de requérant financièrement indépendant au sens de la LAE (cf. arrêts BO.2005.0052 du 7 juillet 2005; BO.2003.0167 du 27 avril 2004; BO.2003.0119 du 5 février 2004; BO.2003.0017 du 2 mai 2003). En revanche, l'apprentissage doit être considéré comme une activité lucrative au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE, quand bien même

son caractère formateur est prépondérant. Le Tribunal administratif a ainsi jugé qu'une personne ayant travaillé durant les dix-huit mois avant sa formation à raison de six mois comme apprentie et douze mois comme employée devait être considérée comme financièrement indépendante dans la mesure où le revenu total net réalisé durant cette période était supérieur au minimum exigé par les directives du Conseil d'Etat (v. arrêt BO.2002.0058 du 15 avril 2003 ; cf. en outre arrêt BO.2004.0077 du 4 novembre 2004). Un revenu mensuel net moyen inférieur au minimum vital, provenant de l'exercice d'une activité dans les dix-huit mois ayant précédé le début des études, est toutefois insuffisant pour que le requérant puisse prétendre s'être rendu financièrement indépendant (cf. arrêt BO.2004.0032 du 15 juillet 2004). c) Pour le requérant majeur qui ne subvient pas à son entretien et aux frais de ses études, le domicile pris en considération est celui de ses parents ou de la personne à qui il est principalement à charge (art. 7 al. 2 du Règlement d'application de la LAE, du 21 février 1975 - RAE ; RSV 416.11.1). Le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve (ibid., al. 3).

E. 2

A la lumière de ce qui précède, le Tribunal fait, en la présente espèce, les constatations suivantes. a) Le recourant, dont les parents sont domiciliés en Allemagne, a atteint l'âge de 25 ans révolus au jour du début des cours pour lesquels il demande l'octroi d'une bourse. Dans les douze mois ayant précédé le début de l'année académique 2007-2008, il a perçu en tout et pour tout son salaire d'apprenti de première année, soit 750 francs. Or, ce montant est notoirement inférieur au minimum vital calculé pour un concubin faisant ménage commun (750 francs), augmenté de sa prime d'assurance-maladie et d'une participation par moitié au loyer (650 francs). Certes, le recourant a gagné en sus 3'668 fr.35 en travaillant de façon accessoire d'août à décembre 2006. Ramené sur douze mois, ce montant demeure néanmoins insuffisant pour que l'on puisse conclure que le recourant est devenu indépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 3^{ème} phrase LAE). A cela s'ajoute que sa concubine, jeune mère d'un enfant âgé de treize mois, ne dispose actuellement pas d'un salaire fixe permettant de subvenir à ses besoins. b) Dans ces conditions, le recourant dépend encore entièrement de ses parents. Comme ceux-ci sont domiciliés en Allemagne, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur sa demande.

E. 3

Le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu le sort de la cause, le recourant en supportera les frais (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.